

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE
5^{ème} DELIBERATION DE LA SEANCE DU 14 septembre 2023
20 HEURES 30

Matière de l'acte : 4 FONCTION PUBLIQUE
Sous-matière de l'acte : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire F.P.T

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11 + 4 procurations

Date de convocation du Conseil Municipal :

Le 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et le jeudi quatorze septembre à vingt heure trente,

Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Etaient présent(e)s : NADAL Laurent, GAS Joëlle, FANTON Pascale, LAVASTRE Norbert, TOLETTI Patrick, DOSE Nathalie, FRENE Éric, FRAC Valérie, MATHIEU Pierre, JALLIFFIER-ARDENT Catherine, BERTRAND Michèle.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : PLUTINO Antoine Procuration LAVASTRE Norbert, REBOULET Franck procuration NADAL Laurent, JUSTAMOND Mireille procuration GAS Joëlle, ARNAUD Jérôme procuration FRENE Éric.

Mme BERTRAND Michèle est élue à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**OBJET : INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET
COMPLEMENTAIRES**

Le Maire informe l'assemblée :

La compensation des heures supplémentaires et complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 07 septembre 2023,

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

DECIDE :

Article 1 : D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Adjoint administratif territorial, Adjoint technique territorial, Adjoint Animation territorial.

Article 2 : Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 et/ou 6413 du budget.

Article 4 : Que Le Maire de la commune de Cavillargues est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait les jour, mois, an susdits.

Le Maire,
Laurent NADAL



Certifiée exécutoire

Publiée ou notifiée le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 030-213000763-20230914-D2023_047-DE